

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2020

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur la régionalisation des immigrants

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objectif de solutionner la pénurie de main-d'œuvre en effectuant une meilleure répartition des immigrants sur le plan géographique au Québec et en allouant des fonds aux communautés locales.

Il prévoit répartir les nouveaux immigrants à travers les communautés locales à faible densité démographique du Québec.

Ce projet entend accepter les immigrants qui ne détiennent pas nécessairement des diplômes qualifiés, mais qui ont une connaissance suffisante du français et des valeurs québécoises afin de combler immédiatement le manque de main-d'œuvre.

De plus, il introduit des incitatifs pécuniaires pour tous les immigrants qui voudront habiter dans les communautés locales autres que les régions à forte densité démographique. Par ailleurs, le projet de loi prévoit allouer des fonds aux communautés locales afin de mieux aider l'intégration des immigrants internationaux.

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objectif de solutionner la pénurie de main d'oeuvre en région tout en diminuant l'incidence du chômage chez les immigrants nouvellement arrivés au Québec en facilitant leur intégration en territoire régional et en leur permettant d'y demeurer plus facilement.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS DES TERMES DE LA LOI

1. Un territoire est reconnu comme étant une « région » au sens de la loi si sa densité de population est égale ou inférieure à dix habitants par kilomètre carré.
2. Un immigrant est réputé « nouvellement arrivé » au sens de la loi s'il est en territoire québécois depuis cinq ans ou moins.

CHAPITRE III

AIDE DESTINÉE AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

1. La présente loi instaure le système de navettes québécois dans les régions du Québec.
2. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec devra faciliter le transport en région vers les écoles de francisation des nouveaux immigrants.
3. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec offrira des subventions aux communautés régionales pour l'achat d'autocars.
 - a. Les régions ayant accueilli moins de trente nouveaux immigrants auront droit à un maximum d'un autocar.
 - b. Les régions ayant accueilli trente nouveaux immigrants ou plus auront droit à un autocar par tranche de trente nouveaux immigrants
 - c. Une flotte maximale de vingt autocars pourra être subventionné pour une région d'accueil.
4. Des points de rassemblement seront aménagés pour permettre aux usagers des autocars d'attendre leur transport en autocar.

5. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec mettra à la disposition des nouveaux arrivants un plan d'accueil et d'intégration au sein des communautés locales.

6. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec offrira des formations aux acteurs des communautés locales afin de mieux comprendre les enjeux actuels sur le plan de l'immigration au Québec.

CHAPITRE IV

INCITATIFS PÉCUNIAIRES

1. Chaque nouvel immigrant qui décide de s'établir en région pourra obtenir un crédit d'impôt totalisant 10% de son revenu annuel et ce à chaque année pendant les quatre années suivant l'achat d'une première propriété en région.

2. Chaque enfant d'immigrant de première génération pourra obtenir un crédit d'impôt totalisant 5% de son revenu annuel et ce à chaque année pendant les quatre années suivant l'achat d'une première propriété en région.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC

1. Les effectifs du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec seront augmentés afin d'améliorer la rapidité des services offerts.

2. Le gouvernement doit diminuer le temps d'attente général dans les délais de traitement et des nouvelles demandes de 15%.

3. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec devra fournir un rapport de ses activités pour démontrer l'atteinte de ces objectifs une fois l'an.

CHAPITRE VI

PUBLICITÉ ET PROMOTION DES RÉGIONS

1. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec devra instaurer une stratégie de communication destinée à faciliter l'accès à l'information des nouveaux immigrants en :

- a. Sensibilisant les nouveaux arrivants aux emplois dans les régions.
- b. Favorisant la publicité télévisée et internet afin de promouvoir les emplois et les avantages de s'installer en région.
- c. Incitant les immigrants à aller visiter le site Internet Emploi Québec.
- d. Sensibilisant les entreprises à publiciser leurs offres d'emplois.

CHAPITRE VII

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

1. Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec facilitera la diplomation des immigrants en :

- a. Diminuant les critères d'évaluation actuels des diplômes des immigrants.
- b. Diminuant les coûts reliés au processus de reconnaissance des diplômes.
- c. Créant un système de priorité d'évaluation des diplômes pour les immigrants désirant s'installer en région.
- d. Harmonisant processus d'évaluation dans tous les ordres de professionnels du Québec.
- e. Élargissant l'entente France-Québec à l'ensemble de l'Union Européenne sur la reconnaissance des diplômes.
- f. Instaurant une mise à niveau gratuite des diplômes des immigrants advenant le cas où un même métier nécessite davantage de formation académique au Québec.
- g. Mettant en place un système de formation professionnelle axé sur les nouveaux arrivants.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.
2. Les municipalités des régions concernées par le présent projet de loi s'assureront de la mise en œuvre du système d'autocars.

CHAPITRE IX

INFRACTIONS

1. Le non-respect de cette loi par une municipalité entraînera une amende de 10 000\$ par infraction.
2. Les individus de 18 ans et plus ayant des propos discriminatoires envers les immigrants qui s'installeront au sein des communautés locales seront contraints de payer une amende pouvant s'élever à 500\$ par épisode.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec est chargé de l'application de la présente loi.
2. Le ministre en place doit, au plus tard deux (2) ans après l'application de cette loi et par la suite à toutes les années, faire un rapport pour ainsi vérifier si les objectifs ont été atteints.
3. Le ministre responsable doit rendre compte au Parlement sur la mise en place de cette loi et les modifications à établir s'il y a lieu.
4. La présente loi entre en vigueur le 13 janvier 2020.